
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C004/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/03/2017/00038 pour la fourniture et l'installation d'équipements des écloseries de Ziga et Sourou dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 09 décembre 2020 de COGEA INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD,
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD,
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Salifou OUEDRAOGO, représentant de COGEA INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sylvie KABORE/YAMEOGO, Messieurs Abdoul DRABO, Dasmané SAMBARE et Idrissa OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement hydraulique et le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de COGEA INTERNATIONAL avec MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/03/2017/00038 pour la fourniture et l'installation d'équipements des écloseries de Ziga et Sourou dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°27/00/01/01/03/2017/00038 pour la fourniture et l'installation d'équipements des écloseries de Ziga et Sourou dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché il s'est fait accompagner par une banque afin de réaliser le projet de façon efficace et efficiente dans les délais impartis ; que tout le matériel est stocké dans son magasin depuis 2017 ;

qu'à maintes reprises, il a envoyé des courriers pour s'informer de l'évolution des travaux de construction des écloseries mais jusqu'à ce jour rien de concret ne lui a été proposé ; qu'il supporte d'énormes coûts liés au stockage du matériel et que la facture impayée le met en mauvaise posture vis-à-vis de sa banque ; qu'à cet effet, il s'engage à livrer le matériel disponible en stock et à être à leur disposition pour les installations en temps opportun ; qu'il demande le paiement de ladite facture qui s'élève à cent vingt-six millions six cent soixante-dix mille (126.670.000) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle souhaite réceptionner les équipements déjà installés pour les mettre à la disposition des bénéficiaires tout en prenant en compte les frais d'installation et de formation avant le paiement ; qu'elle prononcera une réception partielle ; que, par la suite, l'entreprise terminera les installations et se fera payer au prorata ; qu'elle reconnaît que le retard dans l'exécution est du fait d'une autre entreprise en charge de construire les locaux devant accueillir le matériel ;

considérant que l'entreprise dit être d'accord avec la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre COGEA INTERNATIONAL et MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/03/2017/00038 pour la fourniture et l'installation d'équipements des écloseries de Ziga et Sourou dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon